

Weitere Entscheidungen in markenrechtlichen Eintragungs- und Widerspruchsverfahren | Autres arrêts en matière d'enregistrement ou d'opposition à des enregistrements de marques

Datum – Nummer Date – Numéro	Thema Thème	Kernaussage Point central	Ergebnis – Verweise Décision – Renvois
BVGer vom 16. Oktober 2023 (B-2773/2023) StyleLine	<i>Absolute Ausschlussgründe:</i> Direkt verständliche Begriffskombination für Hörgeräte (Klassen 9 und 10)	Unter Berücksichtigung des Sinngehalts wird StyleLine als «Produktlinie mit Stil», «Kollektion mit Stil» bzw. «stylistische Produktlinie» verstanden.	Schutzunfähiges Zeichen (Abweisung der Beschwerde) Siehe auch/voir aussi: Zum Element «line» die ebenfalls rückweisenden Entscheide BGer, PMMBI 1978, 34, «Soft Line»; BVGer, B-4051/2018, «DIGILINE»; BVGer, B-6246/2010, «Jumbo-Line»; BVGer, B-4848/2009, «COMFORT-LINE»; BVGer, B-4848/2009, «TREND-LINE»; RKGE, sic! 1999, 274, «Starline»; RKGE, sic! 1997, 180, «ECOLINE/DECLINE (fig.)»; RKGE, SMI 1996, 471, «BAUME & MERCIER LINEA/LINIA (fig.)» Siehe dagegen für Finanzdienstleistungen zulassend: BGer, sic! 1999, 29, «Swissline»
TAF du 5 octobre 2023 (B-4839/2022) FACE ID	<i>Motifs absolus d'exclusion:</i> Absence de caractère distinctif d'un signe désignant directement les produits et les services revendus	Les acquéreurs de logiciels et d'appareils utilisés pour l'identification biométrique, ainsi que de services de conception de logiciels et de conseils en informatique comprennent sans aucun effort d'imagination FACE ID comme signifiant «identification du visage» ou «reconnaissance faciale». Le signe FACE ID désigne dès lors directement les produits et les services en question, de sorte qu'il ne peut être protégé comme marque. Le droit à l'égalité de traitement dans l'illégalité ne peut être invoqué avec succès lorsque le recourant se fonde sur un enregistrement de marque antérieur dont il est lui-même titulaire. Dans la procédure de recours, le recourant ne peut conclure subsidiairement à l'enregistrement du signe comme marque imposée, alors que l'IPI n'a pas eu à se prononcer sur ce point.	Signe ne pouvant être protégé (Rejet du recours) Voir aussi/siehe auch: TAF, rés. in sic! 2017, 472 «Touch Id» Zum Element «Face» siehe BVGer, B-681/2016 «FACEBOOK/StressBook»; BVGer, B-6921/2018 «facebook (fig.)/Facegirl (fig.)»; BVGer, B-2711/2016 «THE BODY SHOP/THEFACESHOP (fig.)»
TAF du 25 octobre 2023 (B-2418/2022) Stiftung Schweizerische Schule für Blindenführhunde Allschwil Blindenführhunde Assistenzhunde Autismusbegleithunde Sozialhunde (fig.) 	<i>Motifs absolus d'exclusion:</i> Caractère distinctif d'un signe mixte dont l'élément verbal est descriptif tandis que celui figuratif est frappant	L'élément verbal désigne directement et sans effort d'imagination les services revendiqués et leur origine (formation et élevage de chiens d'aveugles, etc., services de provenance suisse), de sorte qu'il n'est pas distinctif. Le dessin du chien reprend la façon de représenter des pictogrammes; son style clairement reconnaissable demeure dans la mémoire. Cette image possède ainsi un caractère de fantaisie et constitue l'élément frappant du signe. Cela rend ce dernier suffisamment distinctif. D'éventuels concurrents du déposant auraient assez d'autres possibilités de désigner les services de leur entreprise, de sorte que le signe ne saurait être considéré comme indispensable à la vie des affaires et devant demeurer à la libre disposition de tous.	Signe pouvant être protégé (Admission du recours) Voir aussi/siehe auch: TAF, rés. in sic! 2021, 487 «100% PURE CACAO FRUIT WHOLEFRUIT (fig.)»  TF, in sic! 2010, 91 «Gotthard (fig.)» 

Zusammengestellt von **GREGOR WILD**, PD Dr. iur., Rechtsanwalt, Zürich.

Rédigé par **MICHEL MÜHLSTEIN**, Avocat, Genève.

Rédigé par **ANNE-VIRGINIE LA SPADA**, Dr en droit, avocate, Genève.